101430 - Est-il permis de faire don de ses cheveux ou de les vendre à un fabricant de perruques?

question

Est-il permis à une femme de donner ses cheveux à une organisation qui les utilise comme cheveux d'emprunt destinés à des enfants atteints du cancer ou de brulures,etc?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, aucune divergnce de vue au sein des ulémas à propos de l'interdiction de la vente de ses propres cheveux car ils font partie de sa personne honorée. En vendre une partie la rabaisse et la déprécie. On lit dans l'encyclopédie juridique (26/102): « Les jurisconsultes sont tous d'avis qu'il n'est pas permis de tirer profit des cheveux humains dans le sens de la vente et de l'utilisation, compte tenu de la parole du Transcendant et Très-haut: « Nous avons certes honoré les descendants d'Adam… » Dès lors, aucune partie de la personne humaine ne doit être rabaissée. »

Deuxièmement, faire don de ses cheveux à quelqu'un qui en fait une perruque

L'usage de cheveux d'emprunt peut être permis ou interdit. On peut le faire pour réparer un défaut. Mais il est interdit quand il ne s'agit que de s'embellir.

Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « le port d'une perruque se fait dans deux cas.Le premier est le cas d'une femme dotée d'une chevelure normale et assez volumineuse et sans défaut ni rien de honteux.Il n'est pas permis à une telle femme de porter des cheveux d'emprunt car c'est une manière d'augmenter ses cheveux. Or , le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a maudit la tresseuse et sa cliente . Le deuxième cas est celui d'une femme totalemement dépourvue de cheveux et mal vue chez les

autres femmes et qui ne peut dissimuler ce défaut qu'en portant une perruque.Nous espérons qu'une telle femme peut porter des cheveux d'emprunt sans aucun inconvénient car elle ne le fait pas pour s'embellir mais pour corriger un défaut. Cependant, il vaut mieux qu'elle ne le fasse pas et qu'elle se contente de se couvrir la tête pour cacher son défaut. » Allah le sait mieux. Fatawa nouroun ala ad-darb.

Le même cheikh (puisse Allah lui accorder Sa misériocorde) dit ailleurs :« le port de la perruque est interdit car elle implique une sorte d'augmentation des cheveux, même si elle n'en fait pas partie. Elle donne à la chevelure de la femme une apparence trompeuse. Ce qui l'assimile à l'augmentation des cheveux.Or, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a maudit la tresseuse et sa cliente. Quand une femme est complètement chauve, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'elle cache ce défaut car il est permis de corriger les défauts. C'est dans ce sens que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a autorisé un homme amuté du nez au cours d'une bataille à se doter d'un nez en or. » Extrait de Madjmou fatawa Cheikh al-Outhaymine (11/ réponse à la question n°68)

Cela étant, si l'objectif des demandeurs de dons de cheveux est de fournir des cheveux à des victimes de brulure ou de cancer ou d'autres, et s'ils sont sûrs, il est permis de leur faire des dons de cheveux. Celle qui leur en donne gratiuitement sera récompensé par son Maitre le Très-haut. Si les demadeurs ne sont pas sûrs ou si on utilise les cheveux pour s'embellir, il n'est pas permis de les leur donner gratuitement.

Allah le sait mieux.